

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

interflorafr.fr

Demande n° FR-2025-04649



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INTERFLORA FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : interflorafr.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 novembre 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : HOSTINGER

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <interflorafr.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Nous vous saisissons conformément à l'article L.45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), afin de vous signaler que le nom de domaine « interflorafr.fr » porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle.

La société Interflora France est titulaire d'une licence exclusive pour l'exploitation de la marque INTERFLORA en France, en vertu d'un contrat de sous-licence conclu avec Fleurop-Interflora Association conclu le 12 avril 2001 (Pièce 1), concernant notamment des services de livraison de fleurs et des services de transmission et de réception de commandes de fleurs par voie électronique.

La licence accordée à Interflora a été confirmée par l'avenant tripartite au contrat de licence entre Interflora France, Fleurop-Interflora Association, et Interflora INC (titulaire de la marque) signé le 2 décembre 2021, qui reprend en Annexe 1 la liste des marques en vigueur en France (Pièce 2).

Interflora est également titulaire du nom de domaine « interflora.fr » depuis le 18 octobre 1999.

[Capture d'écran]

La société INTERFLORA FRANCE, créée en 1946, bénéficie d'une forte notoriété auprès des consommateurs.

Elle a constaté le dépôt du nom de domaine « interflorafr.fr », pour une activité identique de livraison de fleurs :

Capture écran de la page d'accueil du site « interflorafr.fr » :

[Capture d'écran]

Détail sur le dépôt de ce nom de domaine « interflorafr.fr » (Whois) :

[Capture d'écran]

L'enregistrement de la marque « INTERFLORA » et l'antériorité du dépôt du nom de domaine « interflora.fr » nous confère des droits exclusifs protégés par les dispositions des articles L.711-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle (CPI) et l'article L.45-2, 2° du CPCE. Ces droits nous permettent de nous opposer à toute atteinte à la marque, de bonne ou de mauvaise foi.

L'article L.713-3 du CPI dispose que « sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, (...) b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. »

L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose par ailleurs « Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

Or nous constatons :

- La très forte similarité visuelle et phonétique des signes « interflora » et « interflorafr ».  
La physionomie d'ensemble dégagée par les signes « interflora » et « interflorafr » est extrêmement proche ; le nom de domaine litigieux reprend de manière quasi-identique notre marque notoire « INTERFLORA », en y ajoutant le suffixe « fr », ce qui crée un risque manifeste de confusion pour l'internaute, accentuée par le fait que le suffixe « fr » est également l'extension géographique de notre nom de domaine.  
- La similarité des produits et services qui concernent la vente à distance de fleurs ;  
- La similarité de la charte graphique du site litigieux, qui reprend le logo Mercury Man de notre société, ainsi que de nombreuses photos de nos produits :  
Captures écran des produits commercialisés sur le site « interflora.fr »  
[Capture d'écran]

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux est susceptible d'induire les consommateurs en erreur, lesquels seraient légitimement amenés à croire qu'ils effectuent une commande de fleurs auprès de notre marque de notoriété. Ces agissements sont donc constitutifs d'une violation caractérisée de l'article L.45-2, 2° CPCE.

Pour ces motifs, nous sollicitons en conséquence la suppression ou le transfert du nom de domaine « interflorafr.fr » au profit de la société Interflora France

Liste des pièces jointes à l'appui de notre demande:  
[liste]

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.  
Nous vous prions d'agréer, madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs. ».

Le Requérant a demandé à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis, l'extrait de base Whois et la notice complète de marque fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <interflorafr.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société INTERFLORA FRANCE

immatriculée le 30 mai 1990 sous le numéro 562 132 670 au R.C.S. de Lyon ;

- Au nom de domaine <interflora.fr> enregistré le 19 novembre 1995 par le Requérant ;
- A la marque « INTERFLORA » numéro 1561190 enregistrée le 21 novembre 1989 par la société INTERFLORA INC. société organisée selon les lois de l'état du Michigan concédée à titre exclusif au Requérant par l'intermédiaire de la société FLEUROP INTERFLORA ASSOCIATION bénéficiaire d'un contrat de licence exclusive sur les marques « INTERFLORA ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <interflorafr.fr> est similaire à la marque antérieure « INTERFLORA » numéro 1561190 enregistrée le 21 novembre 1989 par la société INTERFLORA INC., société organisée selon les lois de l'état du Michigan concédée à titre exclusif au Requérant par l'intermédiaire de la société FLEUROP INTERFLORA ASSOCIATION bénéficiaire d'un contrat de licence exclusive sur les marques « INTERFLORA », car il est composé de ladite marque reprise à l'identique suivie des lettres « fr ». La répétition de l'extension du nom de domaine avant le point « . » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société INTERFLORA FRANCE immatriculée le 30 mai 1990 sous le numéro 562 132 670 au R.C.S. de Lyon ayant pour activités : « *L'organisation et la promotion de la prise et de la transmission de commandes florales...* » ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <interflora.fr> depuis le 19 novembre 1995 qu'il utilise pour réaliser son activité en ligne ;
- Le nom de domaine <interflorafr.fr> enregistré le 15 novembre 2025 :
  - Reproduit à l'identique la marque du Requérant suivie des lettres « fr » ; la répétition de l'extension du nom de domaine avant le point « . » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
  - Renvoie vers un site web reproduisant certains contenus du site web du Requérant ;
  - Propose la vente de produits et services dans le même secteur d'activité que celui du Requérant à savoir la vente à distance de fleurs.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine,
- avait enregistré le nom de domaine <interflorafr.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <interflorafr.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <interflorafr.fr> au profit du Requéant, la société INTERFLORA FRANCE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

